



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2020-02-019

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS - DD18

- 18-2019-01-02-012 - Arrête n°2019-0001 du 2 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage du puits de l'île sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Châteauneuf-sur-Cher - Venesmes - Vallenay (12 pages) Page 3
- 18-2020-02-21-001 - Arrêté n°2019-0159 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon et déclarant cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc (2 pages) Page 16
- 18-2020-01-03-005 - Arrêté n°2020-0001 du 3 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de la fontaine de Saint-Clair (dit aussi captage du Chauchis) sur la commune de la Celle. Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public. Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine Saint-Clair (11 pages) Page 19
- 18-2020-02-12-002 - Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0002 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher (3 pages) Page 31
- 18-2020-02-12-003 - Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0003 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher (4 pages) Page 35
- 18-2020-02-12-001 - Arrêté n°2020-DD18-RU-CDU-0004 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 40

ARS - DD18

18-2019-01-02-012

Arrête n°2019-0001 du 2 janvier 2019 portant déclaration  
d'utilité publique de l'instauration des périmètres de  
protection du captage du puits de l'île sur la commune de  
Châteauneuf-sur-Cher

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation  
humaine pour la production, la distribution par un réseau  
public

Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en  
eau potable de Châteauneuf-sur-Cher - Venesmes -  
Vallenay

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2019-0001 du 02 JAN. 2019

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE  
PROTECTION DU CAPTAGE DU PUIITS DE L'ILE SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR  
CHER

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY

La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, L.211-1 et L.213-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage du Puits de l'île, situé sur la commune de CHATEAUNEUF SUR CHER, en vue de son utilisation par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 5 octobre 2012

par Monsieur Philippe MAGET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 31 mai 2016 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY le 24 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-008 du 17 janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du captage d'eau potable du Puits de l'Île situés sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-SUR-CHER et VENESMES et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2018,

Vu l'avis du 21 septembre 2017 du directeur départemental des territoires du Cher;

Vu l'avis du 31 octobre 2017 du directeur de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 28 novembre 2018 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 13 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY;
- que l'instauration des périmètres de protection de captage du Puits de l'Île est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

## ARRETE

### **Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à utiliser, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au niveau du captage du Puits de l'Île défini à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

### **Article 2 : Déclaration d'utilité publique**

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage du Puits de l'Île, tels qu'ils sont définis aux articles 21 à 23 du présent arrêté.

## SECTION 1 - Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

### Article 3 : Caractéristiques du captage du Puits de l'Ile

Le captage du Puits de l'Ile présente les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : Puits à barbacanes
- Profondeur : 6,1 mètres
- Diamètre : 3 mètres
- Code BSS : 05466X0005
- Situation :
  - o Commune : CHATEAUNEUF SUR CHER
  - o Coordonnées en Lambert II 

X =	598 515 m
Y =	2 205 800 m
Z =	136 m

Il capte :

- la nappe alluviale du Cher principalement,
- la nappe des calcaires de l'Oxfordien supérieur marginalement.

### Article 4 : Régime d'exploitation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER- VENESMES-VALLENAY est autorisé à prélever, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le captage du Puits de l'Ile :

- 50 m<sup>3</sup> par heure,
- 1 200 m<sup>3</sup> par jour,
- 170 000 m<sup>3</sup> par an.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER- VENESMES-VALLENAY est également alimenté par import d'eau en provenance du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Marche Boischaut, au niveau de trois points de livraison.

### Article 5 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER- VENESMES-VALLENAY est composé de deux parties non interconnectées :

- la partie NORD comprend les communes de Châteauneuf-sur-Cher, Venesmes et Serruelles.  
Au sein de la partie NORD :
  - o les lieux-dits Sçay (le Village d'en bas et les Gabillons), Ecléneuil, Hurtault, Chérigny, Le Poireuil, Les Valins, La Brosse, les Giraults de la commune de Venesmes sont alimentés par import d'eau en provenance du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Marche Boischaut, mais peuvent être alimentés par le réservoir de Venesmes,
  - o le reste de la commune de Venesmes, et les communes de Châteauneuf sur Cher et Serruelles sont alimentés par le captage du Puits de l'Ile. Le bourg de Venesmes et les lieux dits Aiguemorte et le Tureau peuvent toutefois être alimentés par l'import d'eau en provenance du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Marche Boischaut.  
Cette partie du réseau, alimentée à partir du captage du Puits de l'Ile est équipée :
    - d'un château d'eau de 150 m<sup>3</sup> et 18 m sous cuve, dit « réservoir de Venesmes », comprenant en pied une bache de reprise de 100 m<sup>3</sup> qui reçoit l'eau du captage,

- d'un château d'eau de 450 m<sup>3</sup> et 25 m sous cuve, dit « réservoir de Fond James »,
  - de 6 surpresseurs.
- la partie SUD comprend les communes de Chavannes, Crezancay-sur-Cher, Saint-Loup-des-Chaumes, Uzay-le-Venon, Vallenay. Elle est alimentée par import d'eau en provenance du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Marche Boischaut. Elle est équipée :
    - d'un château d'eau de 300 m<sup>3</sup> et 25 m sous cuve, le réservoir des Gargots, comprenant en pied deux bâches de reprise de 150 m<sup>3</sup>,
    - d'un surpresseur sur deux bâches de 150 m<sup>3</sup>.

Les lieux-dits Sadard, Pallus, la Chaumasse et les Chirons de la commune de Venesmes sont alimentés directement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Marche Boischaut.

### **Article 6 : Traitement des eaux**

L'eau prélevée au puits de l'île subit une chloration au chlore gazeux au niveau du captage. Une rechloration à l'eau de javel est réalisée au château d'eau de Venesmes.

Une chloration au chlore gazeux est réalisée au réservoir des Gargots.

### **Article 7 : Produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 6 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

### **Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

### **Article 9 : Qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore	NF EN 937
--------	-----------

### **Article 10 : Quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau et en sortie de traitement.

### **Article 11 : Qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

## **Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

## **Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux**

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, Délégation Départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

En application de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- Sur l'eau brute: 0,5 analyses de type RP, soit une analyse tous les deux ans,
- En production : 3 analyses de type P1 et 1 analyse de type P2,
- En distribution : 9 analyses de type D1 et 1 analyse de type D2 sur la partie du syndicat alimentée par le captage de l'île,  
6 analyses de type D1 et 1 analyse de type D2 sur la partie du syndicat alimentée par import d'eau du SIAEP Marche Boischaud.

Les types RP, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

## **Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

## **Article 15 : Suivi des installations**

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

## **Article 16 : Entretien des ouvrages de production**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à l'alimentation.

## **Article 17 : Protection des installations**

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection de leur ouverture reliés à un système de télésurveillance.



## **Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention**

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage du Puits de l'Île.

## **Article 19 : Plan interne de crise**

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

## **Article 20 : Information et communication**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY assurera régulièrement, et au minimum une fois tous les cinq ans, l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage du Puits de l'Île.

# **SECTION 2 - Périmètres de protection du captage du Puits de l'Île**

## **Article 21 : Périmètre de Protection Immédiate**

Le périmètre de protection immédiate du captage du Puits de l'Île est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il concerne une superficie de 576 m<sup>2</sup> sur les parcelles 9 et 10 de la section ZP du plan cadastral de la commune de Châteauneuf sur Cher.

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY.

Il est fermé par une clôture ajourée de 1,75 mètre de hauteur. Le portail est équipé d'un dispositif anti-intrusion.

Tous travaux, installations, ouvrages, dépôts, activités, accès sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service d'alimentation en eau potable et à l'entretien et l'exploitation des installations incluses dans le périmètre. Il sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien, de remplissage des réservoirs des engins thermiques, sont réalisées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle.

## **Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée du captage du Puits de l'Île est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

D'une superficie d'environ 53,5 hectares, il comprend :

- en totalité les parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45 de la section ZP et n°1, 2, 3, 4 de la section ZR du plan cadastral de la commune de Châteauneuf-sur-Cher

- en partie les parcelles n°9 et 10 de la section ZP du plan cadastral de la commune de Châteauneuf-sur-Cher

Y sont interdits :

- la création de puits et forages, excepté ceux éventuellement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau,
- la création et le remblaiement d'excavation à parois nues, de plan d'eau, mare ou étang,
- l'enfouissement de cadavre d'animal, quel que soit son poids,
- tout ouvrage d'infiltration,
- l'implantation de canalisations ou de stockages d'hydrocarbures liquides,
- la création de cimetières ou de sépulture privée,
- toute activité industrielle ou artisanale,
- toute manifestation collective impliquant des engins à moteur,
- le stationnement de véhicule à moins de 200 mètres du captage du Puits de l'Île,
- toute construction de bâtiment, autre que celles éventuellement nécessaires à l'exploitation du service d'alimentation en eau potable,
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées,
- le camping, y compris en caravane ou camping-car, et le bivouac,
- la suppression de l'état boisé (les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles), le dessouchage,
- la conversion des prairies en cultures,
- le dépôt, le stockage, l'enfouissement, le lagunage, quels qu'en soient le volume et la durée, d'hydrocarbures, d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes), et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception, à plus de 200 mètres du captage du Puits de l'Île, des stockages temporaires de fumier en bout de champs réglementés ci-dessous,
- les dépôts, y compris temporaires, de fumier, à moins de 200 mètres du captage du Puits de l'Île,
- l'épandage d'effluent liquide de toute nature, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de lisiers,
- l'épandage de fientes de volaille,
- l'utilisation de produits phytosanitaires, sauf dans le cadre de la lutte obligatoire contre une ou des espèce(s) végétale(s) nuisible(s) résultant d'un texte réglementaire de niveau supérieur à celui du présent arrêté,
- l'affouragement des animaux à la pâture en dehors des périodes de sécheresse,
- l'hivernage des animaux à la pâture du 15 novembre au 15 mars.

En outre,

- au-delà de 200 mètres du captage, les fumiers pailleux compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur l'ilot de culture destiné à leur épandage. La durée de stockage ne dépasse pas un mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir dans un délai de trois ans. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Il doit tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à la pelle hydraulique et ne pas excéder 25 tonnes,
- lors de l'affouragement des animaux à la pâture, le point d'affouragement doit être déplacé régulièrement pour éviter la destruction du couvert végétal,
- dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, les puits, sondages, forages existants devront être comblés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :
  - la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur

compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, les terres labourées seront boisées ou mises et maintenues en prairies fauchées ou pâturées.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY pourra se porter acquéreur des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Puits de l'Île.

Dans le périmètre de protection rapprochée du captage de l'Île, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

### **Article 23 : Périmètre de Protection Eloignée**

Le périmètre de protection éloignée du captage du Puits de l'Île est représenté à l'annexe 3 du présent arrêté.

Au sein de ce périmètre une vigilance particulière devra être portée au respect de la réglementation générale en matière de limitation des pollutions.

## **SECTION 3 – dispositions diverses**

### **Article 24 : Modifications**

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionné dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

### **Article 25 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CHATEAUNEUF-SUR-CHER et VENESMES.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### **Article 26 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme des communes de CHATEAUNEUF-SUR-CHER et VENESMES sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 27 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage du Puits de l'Île pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 21 à 23 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

### **Article 28 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

### **Article 29 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

### **Article 30 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHATEAUNEUF SUR CHER-VENESMES-VALLENAY, les maires des communes de CHATEAUNEUF-SUR-CHER et VENESMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 02 JAN. 2019  
La Préfète,



Catherine FERRIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 PREFET DU CHER

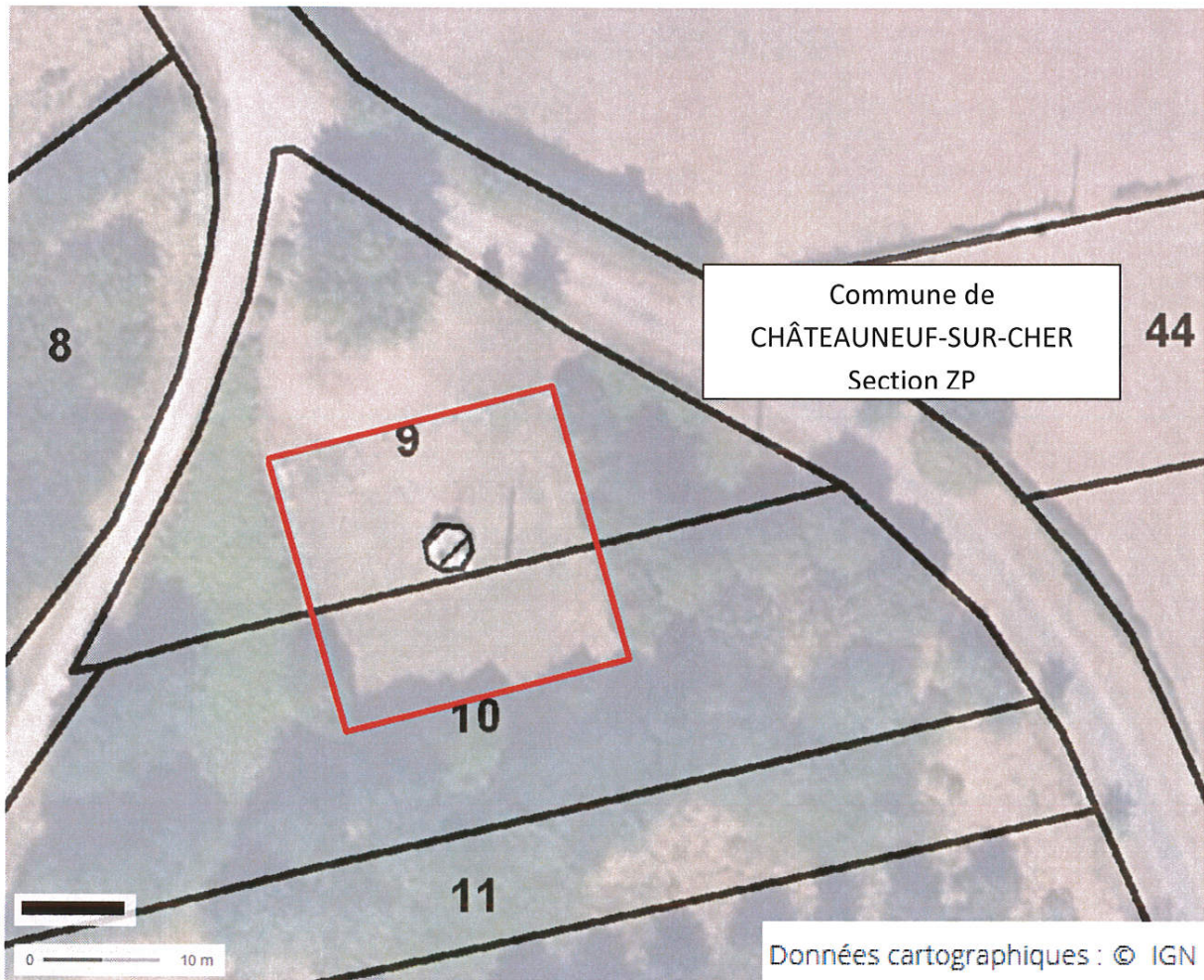
AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE  
 DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

# ANNEXE 1


de l'arrêté n° 2019-0001

du 02 JAN. 2019

## PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



**LEGENDE**

 Limites du périmètre de protection immédiate

Vu pour être annexé à l'arrêté,

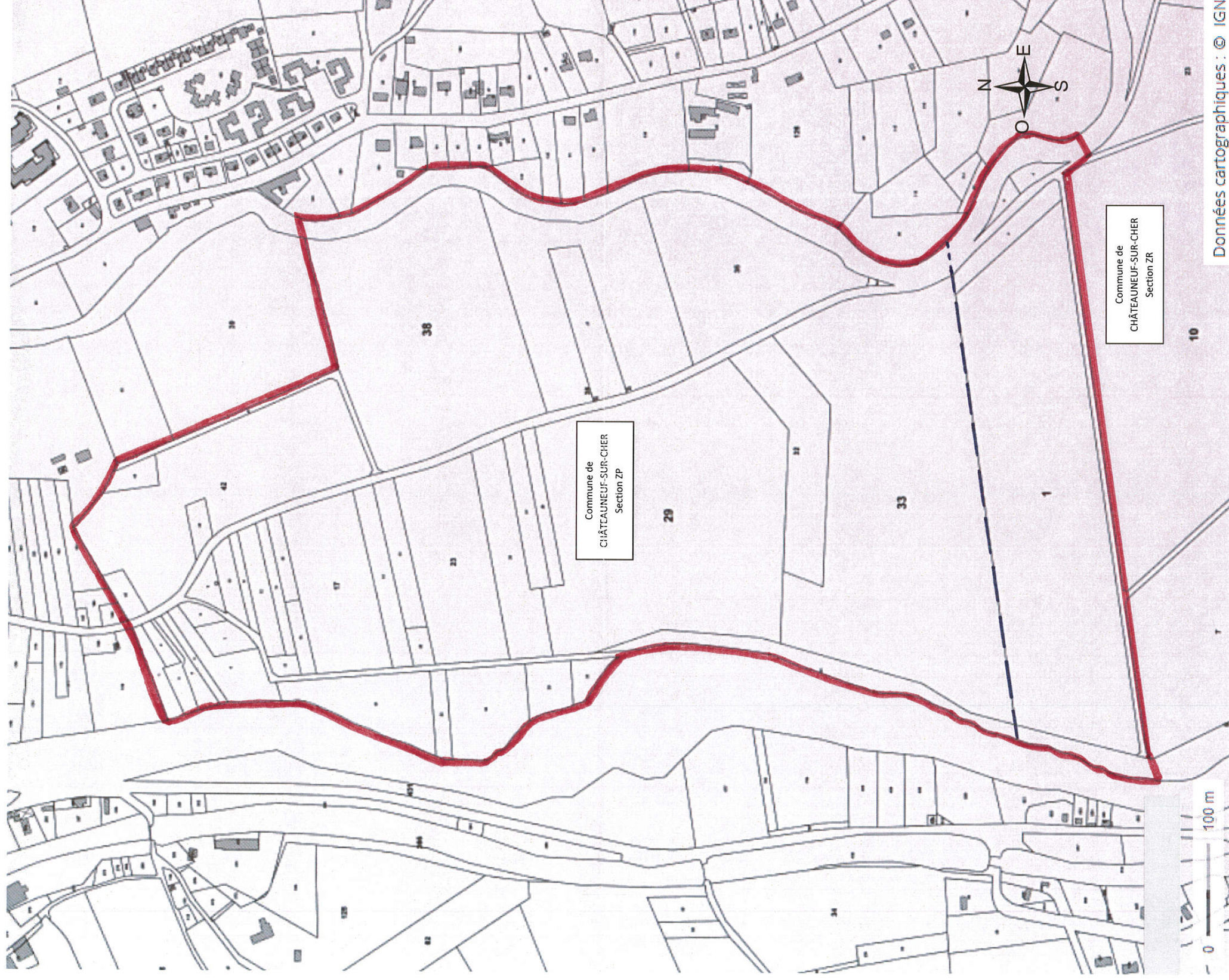
le 02 JAN. 2019

La Préfète

Catherine FERRIER

## ANNEXE 2

de l'arrêté n° 2019-0001 du 02 JAN. 2019  
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Vu pour être annexé à l'arrêté,

le 02 JAN. 2019

La Préfète

Catherine FERRIER

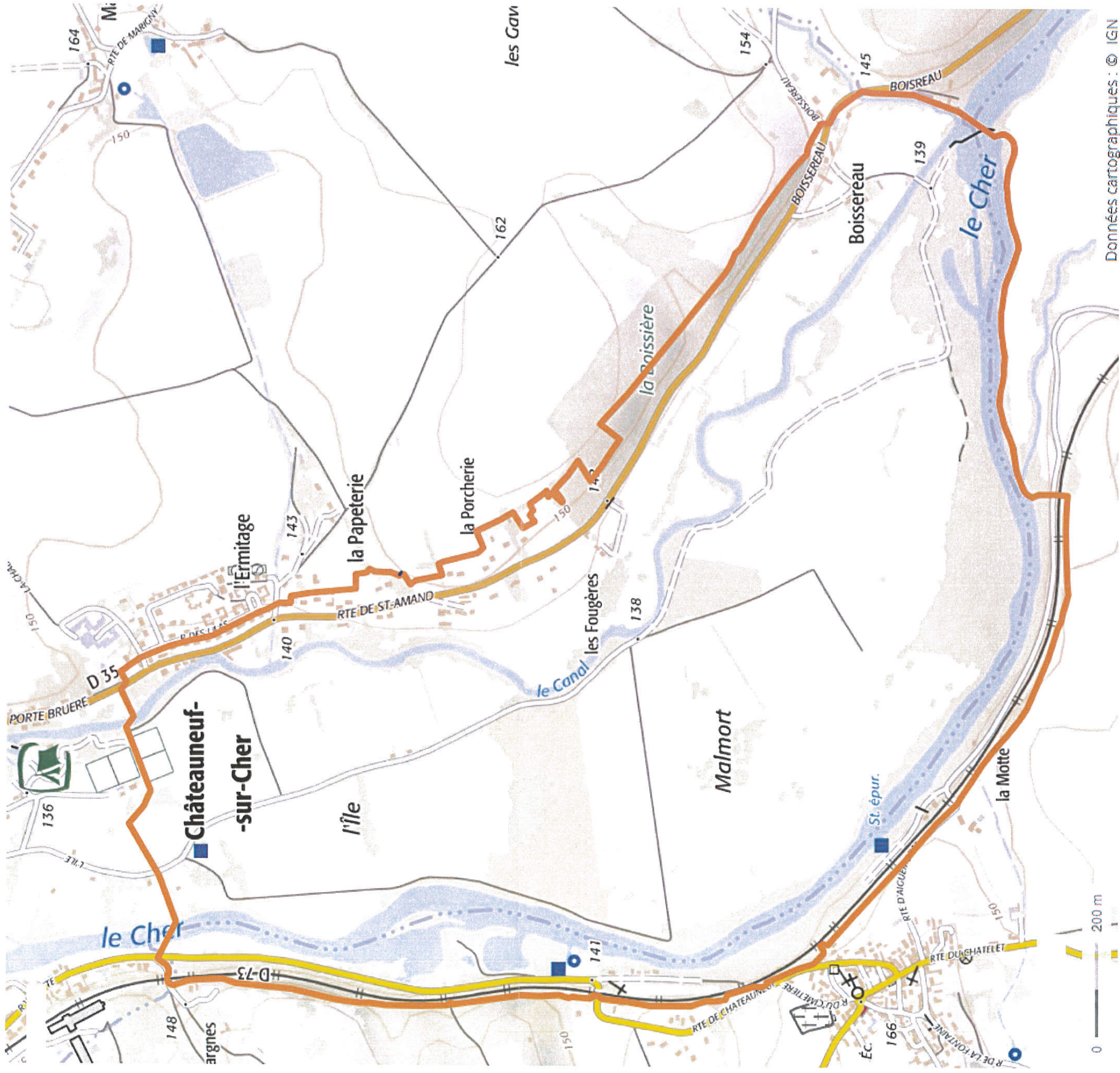
### LEGENDE

- Limites du périmètre de protection rapprochée
- - - Limites de sections

## ANNEXE 3

de l'arrêté n° 2019-0001 du 02 JAN. 2019

### PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



LEGENDE

 Limites du périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté,

le 02 JAN. 2019

La Préfète

  
Catherine FERRIER

## ARS - DD18

18-2020-02-21-001

Arrêté n°2019-0159 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon et déclarant cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc



## ARRÊTÉ n° 2019-0159

PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PRONONCEE PAR l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon,

et

DÉCLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, particulièrement les articles L.121-4 et L.121-5,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015, particulièrement l'article L. 11-5,

Vu l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon,

Vu l'arrêté n°2018-1-0430 du 18 avril 2018 portant modification de l'arrêté n°2013-1-1579 susvisé,

Vu la publication de l'arrêté n°2013-1-1579 susvisé dans l'édition du 2 mars 2014 du journal Le Berry Républicain,

Vu la demande en date du 20 décembre 2018 de Monsieur le Maire de Vierzon,

Considérant

- que les démarches engagées par la commune de Vierzon pour acquérir à l'amiable les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc n'ont pas abouti à ce jour,
- en conséquence la nécessité pour la commune de Vierzon de procéder à l'expropriation des parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,
- le délai de cinq ans pour procéder à l'expropriation à compter de la publication susvisée de l'arrêté n°2013-1-1579 susvisé, fixé par l'article L.11-5 du code de l'expropriation (ancien) applicable à l'arrêté initial, comme par l'article L. 121-4 du code de l'expropriation actuellement en vigueur, et qui expire le 2 mars 2019,

- en conséquence, la nécessité, pour permettre l'expropriation par la commune de Vierzon, de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par l'article L.11-5 du code de l'expropriation (ancien) applicable à l'arrêté initial, comme par l'article L.121-5 du code de l'expropriation actuellement en vigueur,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé sont prorogés pour une durée de cinq ans.

### Article 2 : Cessibilité

Sont déclarées cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé, à savoir :

Commune	Sec°	N°	Contenance	Lieudit	Propriétaire	Partie concernée
VIERZON	AW	4	162 420 m <sup>2</sup>	Les Terres de Bois Blanc	M. PORTIER Philippe Jean-Claude né le 22/06/1963 à Vierzon; demeurant "domaine de la Brosse" 18120 BRINAY	Emprise du plan d'eau du Bois Blanc et une bande de trente mètres tout autour de ce dernier, à partir des berges, conformément au plan de l'annexe 2 de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé
VIERZON	AW	75	73 502 m <sup>2</sup>	Les Terres de Bois Blanc	M. MASSON Jacques époux PEREAU Marylène, né le 13/11/1955 à Vierzon demeurant "domaine du Tonkin" 18120 BRINAY	

### Article 3 : Information du public et notifications

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BRINAY, FOECY, QUINCY, et VIERZON.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la Commune de VIERZON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires des parcelles déclarées cessibles à l'article 2.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Maire de la Commune de VIERZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 21 FEV. 2019  
La Préfète,

  
Catherine FERRIER

## ARS - DD18

18-2020-01-03-005

Arrêté n°2020-0001 du 3 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de la fontaine de Saint-Clair (dit aussi captage du Chauchis) sur la commune de la Celle. Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine Saint-Clair



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2020\_0001 du 03 JAN. 2020

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE  
PROTECTION DU CAPTAGE DE LA FONTAINE SAINT-CLAIR (DIT AUSSI CAPTAGE DU  
CHAUCHIS) SUR LA COMMUNE DE LA CELLE

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE LA FONTAINE SAINT CLAIR

La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, L.211-1 et L.213-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1-247 du 26 mars 2004 portant autorisation de modification du traitement de l'eau produite par le captage d'eau potable de « La Fontaine Saint Clair » sur la commune de LA CELLE et distribuée par le S.I.A.E.P. de LA CELLE-BRUERE-FARGES,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.1.1744 du 22 septembre 2010 autorisant la SARL La Pierre de La Celle à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'un atelier de sciage sur le territoire de la commune de La Celle, au lieu-dit « Les Champs Rotons »,

Vu la délibération du 22 mai 2014 du conseil municipal de la commune de La Celle adoptant la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune,

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage du Chauchis, situé sur la commune de LA CELLE, en vue de son utilisation par le Syndicat

Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 30 novembre 2011 par Monsieur Alexis GUTIERREZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 8 août 2016 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR le 15 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0108 du 15 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du captage d'eau potable du Chauchis situé sur le territoire de la commune de LA CELLE et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2019,

Vu l'avis du 17 juillet 2018 du directeur départemental des territoires du Cher;

Vu l'avis du 3 juillet 2018 du directeur de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 3 décembre 2019 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 12 décembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR;
- que l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Clair est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

### **Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à utiliser, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au niveau du captage de la Fontaine Saint-Clair défini à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

### **Article 2 : Déclaration d'utilité publique**

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage de la Fontaine Saint-Clair, tels qu'ils sont définis aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

## SECTION 1 - Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

### Article 3 : Caractéristiques du captage de la Fontaine Saint-Clair

Le captage de la Fontaine Saint-Clair, dit aussi captage « du Chauchis » présente les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : forage
- Profondeur : 76,5 mètres
- Diamètre : 800 mm cimenté de 0 à -14 m  
500 mm tubé de -12,74 m à -71,74 m, crépiné de -15,74 m à -71,74 m
- Code BSS : 001MVRD (ancien code = 05724X0011/FAEP)
- Situation :
  - o Commune : LA CELLE
  - o Coordonnées en Lambert II
    - X = 608 697 m
    - Y = 219 705 m
    - Z = 161 m

Il capte la nappe du Dogger (Bathonien), localement captive.

Il est équipé de deux pompes de 60 m<sup>3</sup>/h qui fonctionnent en alternance.

### Article 4 : Régime d'exploitation

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR est autorisé à prélever, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le captage de la Fontaine Saint-Clair :

- 60 m<sup>3</sup> par heure,
- 800 m<sup>3</sup> par jour,
- 190 000 m<sup>3</sup> par an.

### Article 5 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR comprend :

- 75 km de canalisations,
- trois réservoirs :
  - o le réservoir des Bois de Sully, sur la commune de La Celle, d'un volume de 300 m<sup>3</sup>,
  - o le réservoir de La Brosse, sur la commune de Farges Allichamps, d'un volume de 150 m<sup>3</sup>
  - o le réservoir du Croc vert, sur la commune de Meillant, d'un volume de 400 m<sup>3</sup>,
- deux bâches de reprise :
  - o à la Brosse, sur la commune de Farges Allichamps (80 m<sup>3</sup>),
  - o à Saint-Rhomble, sur la commune de Meillant (150m<sup>3</sup>),
- un surpresseur de 40 m<sup>3</sup> aux Blitteries, sur la commune d'Arpheuilles.

### Article 6 : Traitement des eaux

L'eau prélevée au captage de la Fontaine Saint-Clair subit une électro-décarbonatation dans deux cellules de 316 litres, puis une chloration au chlore gazeux.

Une seconde chloration est effectuée au niveau de la bache de reprise de Saint Rhomble, sur la commune de Meillant.

### Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 5 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

## Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

## Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore	NF EN 937
--------	-----------

## Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau et en sortie de traitement.

## Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

## Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

## Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

En application de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- Sur l'eau brute : Une analyse de type RP tous les deux ans
- En production : 3 analyses de type P1, 1 de type P2,
- En distribution : 9 analyses de type D1, 1 de type D2,

Les types RP, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

## Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

## Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

### **Article 16 : Entretien des ouvrages de production**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à l'alimentation.

### **Article 17 : Protection des installations**

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection d'intrusion et d'ouverture reliés à un système de télésurveillance.

### **Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention**

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage de la Fontaine Saint-Clair.

### **Article 19 : Plan interne de crise**

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

### **Article 20 : Information et communication**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR assurera régulièrement, et au minimum une fois tous les cinq ans, l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage de la Fontaine Saint-Clair.



## SECTION 2 - Périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Clair

### Article 21 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de la Fontaine Saint-Clair est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il concerne une superficie de 907 m<sup>2</sup> et correspond à la parcelle n°413 de la section A du plan cadastral de la commune de LA CELLE.

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR.

Il est clôturé. La clôture est munie d'un portail verrouillé.

Tous travaux, installations, ouvrages, dépôts, activités, accès, épandages sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service d'alimentation en eau potable et à l'entretien et l'exploitation des installations incluses dans le périmètre. Il sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien, de remplissage des réservoirs des engins thermiques, sont réalisées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle.

### Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine Saint-Clair est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

D'une superficie d'environ 18 hectares environ, il comprend :

- en totalité les parcelles n° 132, 133, 135, 136, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 361, 364, 365, 391, 392, 403, 404, 405, et 406 de la section A,
- en totalité les parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 609, 610, 611, 614, 615, 616, 617, 618, 620, 621, 623, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 662, 664, 665, 666, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 763, 764, 765, 767, 768, 769, 770, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 1476, 1477, 1486, 1487, 1491, 1492, 1493, 1503, 1504, 1507, 1510, 1511, 1513, 1514, 1515, 1537, 1538, 1539, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1561, 1563, 1566, 1567, 1574, 1575, 1576, 1577, 1589, 1590, 1593, 1594, 1612, 1613, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1647, 1648, 1657, 1658, 1659, 1660, 1666, 1692, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1733, 1734, 1735, et 1736 de la section B,
- en partie les parcelles n°179 et 180 de la section A, du plan cadastral, de la commune de La Celle.

Y sont interdits :

- la création de puits, sondages, forages, y compris pour la géothermie, et excepté ceux éventuellement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau, hormis les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010.1.1744 susvisé,
- la création et le remblaiement d'excavation à parois nues, de plan d'eau, mare ou étang,
- l'enfouissement de cadavre d'animal, quel que soit son poids,
- tout ouvrage d'infiltration (puits filtrants, puisards, etc.), à l'exception de ceux nécessaires aux dispositifs d'assainissement non collectif, conformes aux normes en vigueur, des habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées,
- la création de cimetières ou de sépulture privée,
- le camping, y compris en caravane ou camping-car, et le bivouac,
- le défrichement au sens de l'article L341-1 du code forestier (les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles),
- le dépôt, le stockage hors rétention, l'enfouissement, le lagunage, quels qu'en soient le volume et la durée, d'hydrocarbures, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes), de tous produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, d'effluents de toute nature et, de manière générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, à l'exception :
  - des bacs à compost des particuliers.
  - des stockages temporaires au champ de fumier ou compost dans les conditions définies ci-dessous,
- la création de tout stockage ou dépôt classé pour la protection de l'environnement au titre des articles L-512-1 à L.512-13 du code de l'environnement susvisé,
- le rejet, y compris par épandage, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, et d'effluent liquide de toute nature, à l'exception :
  - du rejet des dispositifs d'assainissement non collectif, conformes aux normes en vigueur, des habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées,
  - des rejets de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.
- l'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'installation, en dehors des usages domestiques et du renouvellement d'installations existantes, de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits chimiques de toute nature,
- la conversion de prairie en culture.

En outre,

- les fumiers pailleux compacts non susceptibles d'écoulement, les composts, peuvent être stockés ou compostés sur l'ilot de culture destiné à leur épandage. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Il doit tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à la pelle hydraulique et ne pas excéder 25 tonnes.

Au Sud de la voie communale n°5 :

- le stockage est interdit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,
- la durée de stockage ne dépasse pas trois mois,
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir dans un délai de trois ans.
- la fréquence de retournement des prairies ne devra pas dépasser une fois tous les cinq ans,
- tout incident de remplissage lors des livraisons d'hydrocarbures doit être signalé sans délai au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine Saint-Clair.

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté :

- le remplissage et le nettoyage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires seront réalisés sur une aire étanche munie d'un système de collecte et de rétention,
- les puits, sondages, forages existants devront être comblés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :
  - la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
  - un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur,
- les habitations incluses dans la zone d'assainissement collectif définie au schéma directeur d'assainissement de la commune de la Celle adopté par délibération du 22 mai 2014 susvisée seront raccordées au réseau d'assainissement,
- les habitations incluses dans la zone d'assainissement non collectif définie au schéma directeur d'assainissement de la commune de la Celle adopté par délibération du 22 mai 2014 susvisée seront équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation,
- les puisards, puits d'infiltration sont vidangés, comblés avec des matériaux inertes, et condamnés,
- le rejet d'eaux collectées dans le fossé en aval du lavoir de la Fontaine Saint-Clair sera déplacé au-delà des limites du périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine Saint-Clair, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

### SECTION 3 – dispositions diverses

#### **Article 23 : Modifications**

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

#### **Article 24 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LA CELLE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

#### **Article 25 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté, le document d'urbanisme de la commune de LA CELLE est mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, définis aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

#### **Article 26 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage de la Fontaine Saint-Clair pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 21 et 22 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

#### **Article 27 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

#### **Article 28 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

#### **Article 29 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR, le maire de la commune de LA CELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 03 JAN. 2020  
La Préfète,



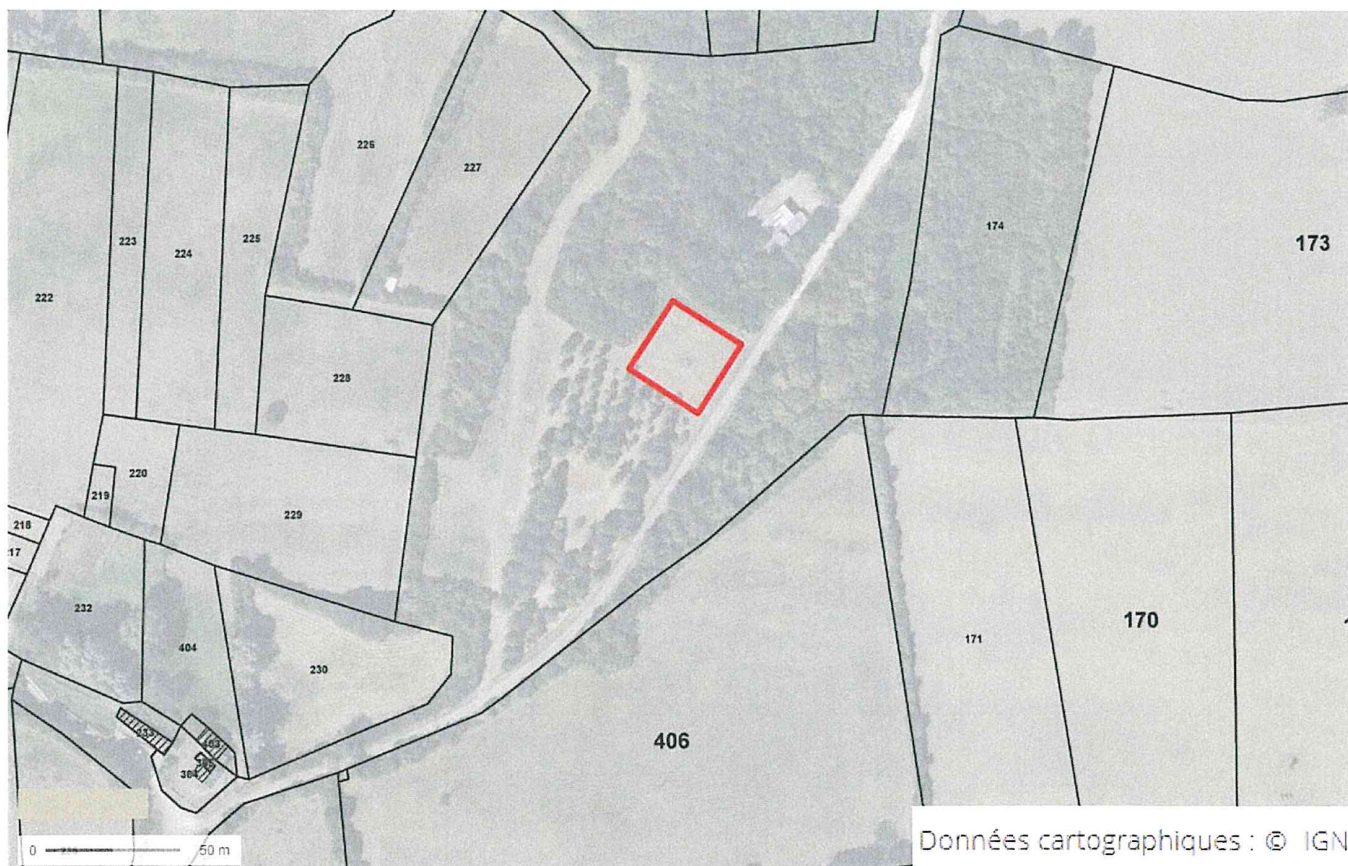
Catherine FERRIER

# ANNEXE 1


de l'arrêté n° 2020\_0001

du 03 JAN. 2020

## PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



### LEGENDE

 Limites du périmètre de protection immédiate

Vu pour être annexé à l'arrêté,

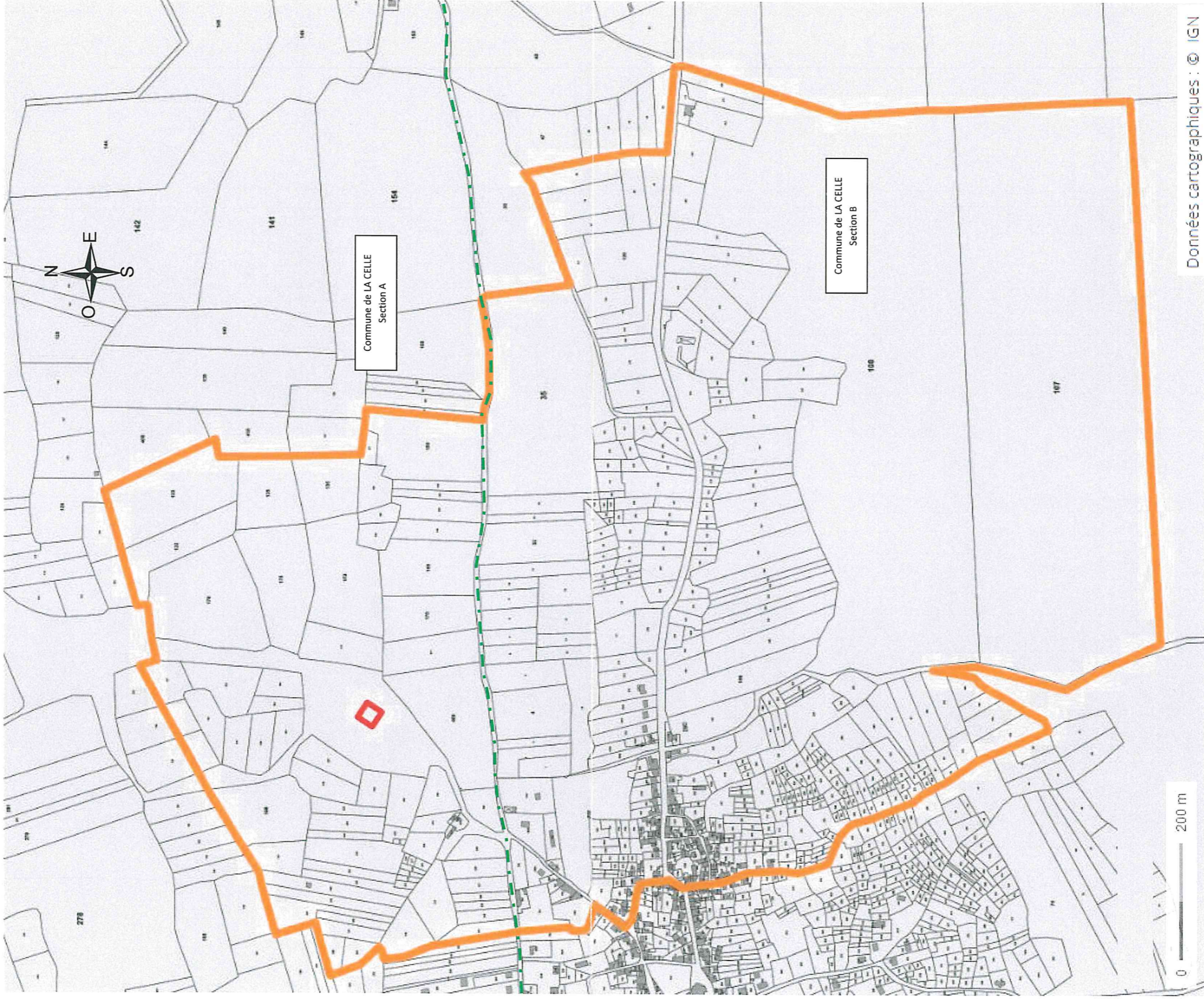
le 03 JAN. 2020

La Préfète

Catherine FERRIER

## ANNEXE 2

de l'arrêté n° 2020-0001 du 03 JAN. 2020,  
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



### LEGENDE

- Limites du périmètre de protection rapprochée
- - - Limites de sections

Vu pour être annexé à l'arrêté,

le 03 JAN. 2020,

La Préfète

Catherine FERRIER

ARS - DD18

18-2020-02-12-002

Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0002 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher

**ARRÊTÉ N° 2020-DD18-OSMS-CSU-0002**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU-0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU-0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030 du 14 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;



Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0047 du 11 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0013 du 26 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu la délibération n°9 du conseil communautaire de Bourges Plus du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Mireille GARON en remplacement de Madame Nicole LOZÉ ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0025 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD18-OSMS-CSU-0010 du 4 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD18-OSMS-CSU-0024 du 10 décembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges :

**En qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Madame Mireille GARON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand, sis 77, rue Louis Mallet – 18000 Bourges (Cher), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant de la commune de Bourges ;
- Madame Solange MION, représentant de la commune de Vierzon, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle de Bourges ;
- Madame Mireille GARON et madame Marie-Pierre CASSARD représentantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement les communes de Bourges et Vierzon ;
- Madame Annie LALLIER, représentant le conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Angélique JOLLY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- Monsieur le docteur Adnan CHAFIER et madame le docteur Amandine DUBOIS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Emmanuelle ARNOULT et monsieur Didier MONOURY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Louis COSYNS et madame le Docteur Maryse CLASQUIN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN et monsieur Vincent FONSAGRIVE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier George Sand de Bourges
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher
- Madame Anne-Marie CHARVIAT, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

**Article 3 :** Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 5 :** Le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 12 février 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué départemental du Cher

Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2020-02-12-003

Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0003 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher

**ARRETE N°2020-DD18-OSMS-CSU-0003**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS18-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 18 octobre 2016 portant désignation du docteur Christian HAUKE en remplacement du docteur Laurent VAZ ;

Vu le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 19 octobre 2016 portant désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique de madame Delphine APERT en remplacement de madame Sylvie CHASSIOT.

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0038 du 14 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2018-DD18-OSMS-CSU-0023 du 16 octobre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0002 du 20 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

**En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Monsieur le docteur Christian HAUKE ;
- Monsieur le docteur Laurent VAZ.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur, sis 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cedex (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentante de la commune de Bourges ;
- Monsieur Pierre-Antoine GUINOT, représentant de la commune de Bourges ;
- Monsieur MAZE Alain et monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre ;
- Madame Nicole PROGIN, représentante du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le docteur Christian HAUKE et monsieur le docteur Laurent VAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Thierry REMBERT et madame Nathalie DENIS, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- Monsieur Sylvain LACROIX, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mademoiselle Geneviève FOUCART et monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Pierre HOUQUES (Génération mouvement Les aînés ruraux), représentant des usagers désigné par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Philippe JUTTIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;

**Article 3 :** Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 5 :** La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 12 février 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué départemental du Cher

Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2020-02-12-001

Arrêté n°2020-DD18-RU-CDU-0004 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond



**ARRÊTÉ N°2020-DD18-RU-CDU-0004**

**modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0018 du 19 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0021 du 26 novembre 2019 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Mme MARES Geneviève (Association UDAF 18)
  - Mme TALLAN Dominique (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - M. POLI Fabrice (Association des Paralysés de France - Délégation départementale du Cher)
  - Mme DESOBLIN Arlette (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le Directrice du Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 12 février 2020  
Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN